

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 19 février 2009 relatif au droit acquitté au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité par les producteurs de produits bénéficiant d'une indication géographique protégée

NOR : AGRP0904440A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article L. 642-13 du code rural ;

Vu l'avis du Comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties des 17 et 18 septembre 2008 ;

Vu la proposition du conseil permanent de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 20 novembre 2008,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant du droit prévu par l'article L. 642-13 du code rural, sixième alinéa, est fixé à partir de l'année 2009 conformément aux dispositions ci-après :

Pour les cent premières tonnes de produits destinés à la commercialisation en indication géographique protégée (IGP), calculées par IGP, un montant unique de 5 € par tonne. Pour les cidres, ce montant unique est fixé à 0,51 € par hectolitre.

Pour chaque tonne ou hectolitre supplémentaire, le montant suivant :

Charcuteries, salaisons, produits de la mer, canard à foie gras, produits de la boulangerie, pâtisserie et confiserie, préparations à base de viandes, miel, pâte de moutarde.....	1,31 € par tonne
Produits laitiers, fruits secs, agneaux, porcs, viandes bovines.....	1,09 € par tonne
Fruits frais, légumes, céréales en l'état ou transformées, choucroute, pâtes alimentaires, volailles, poissons élevés en eau douce.....	0,87 € par tonne
Œufs.....	0,07 € par tonne
Cidres.....	0,044 € par hectolitre

Ce droit, exigible annuellement, est perçu sur les quantités commercialisées pendant l'année civile précédente ou l'exercice comptable clôturé pendant l'année d'acquittement du droit.

**Art. 2.** – Les arrêtés du 13 avril 2005 et du 17 décembre 2007 relatifs au droit acquitté au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité par les producteurs des produits bénéficiant d'une indication géographique protégée ou de produits pour lesquels la proposition d'enregistrement en indication géographique protégée a été homologuée sont abrogés.

**Art. 3.** – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
des politiques agricole, agroalimentaire  
et des territoires :

*Le chef de service  
de la stratégie agroalimentaire  
et du développement durable,*

P. MÉRILLON